



## Arguments pour le maintien de la vènerie sous terre du Blaireau

- Il doit être possible de pratiquer la vènerie sous terre du blaireau dès le 15 mai pour répondre aux demandes grandissantes du monde agricole et des gestionnaires d'infrastructures (routes, digues, voies ferrées, ouvrages hydrauliques...).
- Classé gibier depuis 1988, la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation.
- Dès le mois de mai, les blaireaux deviennent mobiles sur de plus grands espaces et commencent à coloniser les zones agricoles. Il est nécessaire de donner des possibilités d'intervention avec une période complémentaire à partir du 15 mai.
- La chasse du blaireau ferme tôt (15 janvier), elle doit donc ouvrir tôt (15 mai) pour s'adapter au cycle de reproduction du blaireau qui est bien plus précoce que celui du grand gibier (la mise-bas et le rut sont centrés sur février).
- Les blairelles prises par les équipages de vènerie sous terre à compter du 15 mai ne sont plus allaitantes. Cette date du 15 mai doit être maintenue pour l'ouverture de la saison de vènerie sous terre.
- Le monde agricole a suffisamment de difficulté actuellement pour ne pas y ajouter les dégâts de blaireau, non indemnisés. Il faut pouvoir intervenir en vènerie sous terre dès le 15 mai.
- Les demandes de destruction de blaireaux en raison de dégâts agricoles sont de plus en plus fréquentes en France. Avant d'autoriser sa destruction, il faut en permettre sa chasse dès le 15 mai.
- Les destructions de terriers et les empoisonnements sauvages révèlent l'exaspération de certaines personnes. Il faut pouvoir proposer une régulation légale et respectueuse de la biodiversité en maintenant la vènerie sous terre à partir du 15 mai.
- Les populations de blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine (maladie infectieuse transmissible à l'Homme) d'autant plus dangereux que les populations sont nombreuses. Plusieurs cas de tuberculose bovine ont été détectés ces dernières années dans les Ardennes. Il est préférable de pouvoir en réguler partiellement les effectifs dès le 15 mai plutôt que prendre le risque des sureffectifs.



- La convention de Berne sur la biodiversité n'interdit pas la chasse du blaireau. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit pratiquée dès le 15 mai.
- L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) est l'une des principales organisations non gouvernementales mondiales consacrée à la conservation de la nature. L'UICN classe le blaireau dans les espèces sauvages les moins menacées (LC = préoccupation mineure). Son classement est identique à celui du sanglier. Il peut donc être chassé sans souci dès le 15 mai.
- La vènerie sous terre est depuis 2014 très encadrée au plan réglementaire. Les équipages sont détenteurs d'un agrément administratif et chassent conformément aux principes de l'AFEVST le font dans le respect des animaux chassés, des chiens et de l'environnement.
- La période complémentaire de vènerie du blaireau dès le 15 mai est nécessaire, pas pour chasser plus mais pour chasser mieux. C'est en effet la meilleure période qui est aussi la période de plus grande activité des clans de blaireaux.
- L'AFEVST a imposé des règles strictes pour une vènerie sous terre respectueuse des blaireaux chassés. Ainsi l'usage de pinces non vulnérantes, spécialement conçues pour ne pas blesser l'animal, a pour objectif de limiter le contact avec l'animal à l'accul. C'est le même principe que les prises d'animaux sauvages par les vétérinaires ou les pompiers. Selon les principes posés par l'AFEVST, la chasse du blaireau doit pouvoir débuter au 15 mai.
- La vènerie sous terre n'abîme pas les terriers de blaireaux qui sont constamment modifiés, réaménagés par l'incessant travail de terrassier que fait le blaireau. Comme l'a toujours préconisé l'AFEVST, la réglementation impose la remise en état du terrier après intervention. Dans le respect de ces règles, la vènerie sous terre du blaireau doit débuter au 15 mai.
- Les espèces protégées susceptibles d'être dans les terriers ne sont pas impactées par la pratique de la vènerie sous terre. En effet, il est juridiquement prévu que toute opération de déterrage soit immédiatement suspendue en cas de présence au terrier d'une espèce protégée (chauve-souris ou chat forestier).
- Le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés qui imposent des prélèvements de faons ou chevrillards (généralement 1/3). Il faut donc débuter la vènerie sous terre du blaireau dès le 15 mai.



- Contrairement aux arguments avancés par les opposants à la chasse, la majorité des pays européens autorise sa chasse sous terre du blaireau avec des chiens dans plusieurs pays d'Europe centrale comme l'Allemagne, la Suède, la Finlande, la Norvège et la Suisse. C'est en France que la vènerie sous terre est le plus encadrée. Elle doit pouvoir être pratiquée au 15 mai.
- Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, de nouvelles règles encadrant la vènerie sous terre du blaireau ont été arrêtées. Les conditions de capture et de mise à mort de l'animal ont été clarifiées pour éviter toute souffrance inutile. C'est un mode de chasse responsable et respectueux. L'ouverture de la saison doit être maintenue à compter du 15 mai.